

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 octobre 2024

Le Conseil municipal, convoqué le 4 octobre 2024 avec l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le marché relatif à la télégestion sur les ouvrages d'eau potable et d'étendre le groupement de commandes
2. Création d'un poste de rédacteur territorial
3. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)
4. Transfert de la piscine couverte de Loriol : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. (C.L.E.C.T.)
5. Demande de subvention création d'un cheminement route de Labri
6. Questions diverses

s'est réuni le vendredi 11 octobre 2024 à 20 h 30 à la Mairie.

Présents : Marie-Thérèse OLLIVIER, Claude BEAL, Pierre BOUTARIN, Brigitte WILLEM, Yves DUROUX, Colette NARDIN, Christian CAILLET, JOUVE Jean-Charles, Christelle DUPLAN, Séverine VENOUIL

Absente excusée : Leïla ESTEVE

Marie-Thérèse OLIVIER est choisie comme secrétaire de séance.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Transfert de compétence de la Piscine de Loriol
- Demande de subvention pour l'aménagement de la route de Labri

1. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le marché relatif à la télégestion sur les ouvrages d'eau potable et d'étendre le groupement de commandes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget annexe de la commune, relatif à l'eau potable ;

Un groupement de commandes comprenant les communes de la Roche sur Grane, la Répara Auriples, Autichamp, Chabrillan, Soyans et Divajeu, et dont Chabrillan est le mandataire, a été établi pour mener l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau. De plus, afin de bénéficier potentiellement d'un soutien des financeurs pour les travaux complémentaires, les demandes d'aides relatives aux communes de la Roche sur Grane, Autichamp, Chabrillan, Divajeu ainsi qu'à la supervision globale seront portées par le groupement de commandes. Le mandat du groupement doit donc être prolongé et élargi à ce projet

Il est proposé d'homogénéiser les installations de télégestion des principaux ouvrages d'eau potable (captages, réservoirs, pompages...) sur l'ensemble des communes. Chaque commune assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus sur son territoire.

Plusieurs entreprises ont été consultées mais une seule offre a été obtenue. Sur la base des devis obtenus de la société Michelier, le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant pour La Répara Auriples :

	Montants (€HT)
Coût prévisionnel total du projet	16 388,41
Remplacement Sofrel Astruc	5 539,00
Sonde de niveau Astruc	815,00
Compteurs Eglise Sofrel	5 234,91
Interconnexion Sofrel	3 818,11
Hébergement des données	180,00
Intégration PC win2	697,00
Aide de l'agence de l'eau déjà obtenue (50%)	8 194,21
Aide attendue du CD26 (30%)	4 916,52
Reste à financer global prévu	3 256,80

Il est prévu de réaliser ces travaux au premier semestre 2025.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer le marché relatif aux travaux de télégestion des ouvrages d'eau potable. Le montant relatif aux travaux menés à La Répara Auriplés sera de 16 388,41 € HT au plus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires pour étendre l'action du groupement de commande établi pour l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau (signature de l'avenant n°3).

Article 3 : Dit que La commune de La Répara-Auriplés ne financera pas la supervision collective.

Article 4 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget annexe de la commune.

2. Création d'un poste de rédacteur territorial

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ; notamment l'article L.313-1

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général de mairie en raison du plan de requalification des secrétaires généraux de mairie applicable aux adjoints administratifs relevant d'un grade d'avancement, ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie et exerçant leurs fonctions dans une commune de moins de 2000 habitants :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre 2024, un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Rédacteur à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 19/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 19/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2024.
De modifier le tableau des effectifs.

ARTICLE 2

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera inscrite au budget 2025.

3. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et-2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 23 septembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Répara Auriples,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il

est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de 2 éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents de droit publics.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B

Rédacteur				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	Technicité, expertise, capacité à exploiter l'expérience acquise, autonomie, relations externes, confidentialité		17 480 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent Administratif Service population et services supports Accueil, Etat Civil, Elections, Cimetière, Aide Sociale, Comptabilité, Urbanisme, secrétariat des élus.	Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversités des domaines de compétences. Qualité relationnelle,		11 340 €

ADJOINTS TECHNIQUES				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 2	<u>AGENTS ENTRETIEN BATIMENTS</u> <u>VOIRIES ESPACES VERTS PROPRETE URBAINE</u> Espaces verts Entretien voiries Propreté urbaine Entretien bâtiment Entretien réseau d'eau	Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversités des domaines de compétences. Contraintes liées au poste dont l'exposition physique (efforts.).		10 800 €

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congés de longue maladie, et grave maladie, l'I.F.S. E sera maintenue à 33 % la 1ère année et à 60 % les 2ème et 3ème année.
- En cas de congés de longue durée, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

- En cas de Congés d'Invalidité temporaire imputable au Service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- En cas de Congés partiel thérapeutique : l'IFSE sera maintenue
- En cas de Congés Préparatoire au reclassement : L'IFSE sera maintenue
- En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, l'agent conserve ne bénéficie de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents de droits publics.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B

Rédacteur				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Réalisation des objectifs, respect des délais d'exécution, qualités relationnelles, adaptabilité, et disponibilité		2 380 €

Catégorie C

Adjoint Administratif				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent Administratif	Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiatives, compétences techniques, qualités relationnelles,		1260 €

Adjoint Technique				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 2	<u>AGENTS ENTRETIEN BATIMENTS</u> <u>VOIRIES ESPACES VERTS PROPRETE</u> <u>URBAINE</u>	Compétences techniques, disponibilité, prises d'initiative, qualités relationnelles,		1200 €

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congés de longue maladie, et grave maladie, le C.I.A sera suspendu.
- En cas de congés de longue durée, le versement de le C.I.A est suspendu.
- En cas de Congés d'Invalidité temporaire imputable au Service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- En cas de Congés partiel thérapeutique : l'IFSE sera maintenue
- En cas de Congés Préparatoire au reclassement : L'IFSE sera maintenue
- En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, l'agent conserve ne bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 714-5 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

2. Transfert de compétence eau à la CCVD : ajournée

3 : Zone accélération d'énergies

Le conseil municipal valide la proposition mais demande quels sont les critères de sélection qui ont justifié la suppression des parcelles proposées.

4. Transfert de la piscine couverte de Loriol : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. (C.L.E.C.T.)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée a délibéré sur le transfert de la piscine couverte située à Loriol.

Ce transfert, conformément aux textes en vigueur, a fait l'objet d'analyses par la commission locale d'évaluation du transfert de charges. (C.L.E.C.T.). La mission de cette commission intercommunale est d'évaluer le coût de chaque transfert.

Cette commission a été instituée par délibération de la CCVD n°3/26.05.15/C, elle est composée de membres désignés par les conseils municipaux.

La désignation de ses membres a été actée par délibération n°1/17-12-20/C.

Suite à un travail très précis et minutieux des services de la commune de Loriol-sur-Drôme et de la CCVD, la commission s'est réunie le 15/05/2024, et a approuvé un rapport d'évaluation. Celui-ci a conclu favorablement au transfert de charges d'un montant de 284 000 €.

Ce rapport a été présenté lors du Conseil Communautaire du 3 septembre 2024 et adressé à la commune en date du 4 septembre 2024.

Pour que ce transfert puisse être finalisé, ce rapport doit recueillir l'accord des communes à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de leur saisine (2/3 au moins des communes intéressées représentant plus de 1/2 de la population totale de celles-ci, ou par 1/2 au moins des communes représentant les 2/3 de la population).

A défaut de délibération de la commune, la décision est réputée favorable.

Après avoir pris connaissance de la délibération n°01/03-09-2024/C de la Communauté de Communes du Val de Drôme et du rapport de la CLECT,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **approuver ce rapport de la CLECT concernant le transfert de la piscine couverte située à Loriol à la CCVD pour un montant de 284 000 €**
- **autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

5. DEMANDE DE SUBVENTION CREATION D'UN CHEMINEMENT ROUTE DE LABRI

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que le bureau d'études choisit pour réaliser le cheminement piéton le long de la route de Labri a proposé un chiffrage des travaux pour un montant total HT de 119 687,30 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de

- solliciter une subvention du Conseil Départemental.
- solliciter une subvention de la Région Rhone Alpes
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

6. Questions diverses

- a)** Forage : nouvel essai de pompage débit 90 m³/jour. L'analyse d'eau est identique à la 1ère. La mauvaise qualité de l'eau est expliquée par le schiste présent au fond du forage. Le traitement de l'eau pour la rendre potable coûterai 55 000 €.
- b)** Logement de la cure : demande des locataires pour la mise aux normes du poêle. Problème évacuation des eaux usées.
- c)** Proposition de la CCVD pour la création d'un poste de débroussailleur qui anime des réunions.
- d)** AMF : Congrès des maires de Paris invitation des élus, Congrès des maires à Valence le 16 octobre à Valence.
- e)** Course Vélo club Montélimar CORIMA : Dimanche 30 mars 2025
- f)** Demande de l'APERADA d'un lot pour le LOTO de l'école
- g)** MOBIL'SPORT le lundi 21 octobre le matin propose des activités sportives aux habitants tous âges.
- h)** ATELIER du Campus pour les enfants l'art du récup
- i)** Samuel Giezek de la compagnie furtive épopée remercie les élus et les bénévoles qui ont participé au projet.
- j)** Paniers de Noël aux habitants

Prochain conseil le 6 décembre 2024.

La séance est levée à 22h30.